

**N° 22.04**  
**TEMPS DE TRAVAIL**  
**ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Le conseil syndical dûment convoqué le 21.12.2021, s'est réuni en session ordinaire à Heyrieux, le 12 janvier de l'an deux mille vingt-deux, sous la présidence de M. Michel FAYET, élu Président en date du 23.09.2020.

Nombre de membres en exercice : 21 Titulaires / 21 Suppléants

**Titulaires présents (11) :**

DEBES Céline ; FAYET Michel ; GIRARD Jean-Pierre ; GIRAUD Denis ; LIGONNET Andrée ; CASTAING Patrick ; ROSET Patrick ; BOUSQUET Patrick ; JOURDAIN Jean-Pierre ; MARMONIER Pierre ; VILLARD Claude ;

**Suppléants participants au vote (5) :**

GAGET Mathieu ; SUCHET Noël ; DANTHON Brigitte ; MUCCIARELLI Laurence ; HUMBERT Claude ;

**Excusés et pouvoirs (2) :**

M. BOUSQUET pour CHAMPEAU Hervé ; GIRAUD Denis pour VIAL Guillaume

**Excusés (2) :**

DENIS Christophe ; BICHET Fabien ; DEVAUX Vanessa

Signature de la feuille de présence effectuée.

M. CASTAING Patrick, est nommé secrétaire de séance.

Il est exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique Territoriale

Vu les réunions d'information et de concertation faites avec l'ensemble des agents du SMND, entre le 4 et le 11 mai 2021

Vu les négociations menées avec les représentants du personnel

Vu l'avis du comité technique en date du

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle du travail ne pouvant excéder 1607h.

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 met fin aux dérogations à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures dans la fonction publique territoriale. Cependant, ne sont pas concernés les régimes de travail établis pour tenir compte des sujétions spécifiques auxquelles sont soumis certains agents publics (travail de nuit, le dimanche, jours fériés, travail pénible ou dangereux).

Le principe d'annualisation du temps de travail garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute et de basse activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- D'augmenter le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le réduire pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Et de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité et de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle du travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre d'heures travaillées = nb de jours x 7h	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7h
<b>Total en heures</b>	1 607 heures

- La durée quotidienne d'un agent ne peut excéder 10 heures
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est proposé de valider les modalités d'organisation du temps de travail suivantes :

- **Durée hebdomadaire du travail**

- La reconnaissance de la pénibilité et donc d'un temps de travail dérogatoire, de 1579 heures annuelles avec 4 jours de RTT par an : pour les agents du service c'est-à-dire : chauffeurs en collecte OM, chauffeurs déchèteries, chauffeurs en collecte sélective (en PAV – points d'apports volontaires – ou en PAP – porte à porte-), chauffeurs remplaçants ripeurs et ripeurs ; au titre du départ à 4h du matin et de la pénibilité des métiers de collecte (manutention de charges).

Pour les autres agents le temps de travail annuel est de 1 607h avec un temps de travail hebdomadaire fixé selon leur service à 35h, 36h, 36h30 ou 37h.

En fonction de cette durée hebdomadaire, les agents bénéficieront de jours de réduction du temps de travail (RTT) afin que la durée du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607h.

Durée hebdomadaire de travail	35h	36h	36h30	37h
Nombre de jours RTT pour un agent à temps complet	0	6	9	12

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de temps de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent en proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir. Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical ou le congé de formation professionnelle.

### • Cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents du SMND sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35h sur 5 jours, ou de 36h sur 5 jours, ou de 36h30 sur 5 jours ou de 37h sur 5 jours, comme décrit ci-dessous :

- Les agents du service exploitation prenant leur poste à 4h du matin : 35h / semaine avec 4 jours de RTT (temps de travail dérogatoire de 1579 h).
- Les agents de déchèterie (chauffeurs bennes journée, chauffeurs packmat et agents d'accueil) : 35h/semaine sans jour de RTT.

Le principe d'annualisation du temps de travail de ces agents en fonction de période de forte activité et de plus faible activité est arrêté : la déclinaison précise sera arrêtée après consultation du Comité Technique dans les limites réglementaires.

Les agents du garage : 36h par semaine avec 6 jours de RTT par an

- Les agents de maintenance : 36h30 par semaine avec 9 jours de RTT par an
- Les agents administratifs et du pôle CSC (hors chauffeurs grues) et l'encadrement de proximité (chefs d'équipe et responsables d'exploitation) : 36h30 par semaine avec 9 jours de RTT par an
- Les cadres de direction : 37h par semaine avec 12 jours de RTT par an.

Le règlement intérieur sera modifié par délibération pour intégrer ces éléments et également préciser les plages horaires fixes et les plages variables pour les agents du garage, de la maintenance, les agents administratifs et du pôle CSC (hors chauffeurs concernés par le temps de travail dérogatoire).

### • Journée de solidarité

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap, est instituée par la réduction du nombre de jours RTT. Cette réduction n'est pas directement prise en compte dans le nombre de jours de RTT indiqué dans le paragraphe précédent.

Dans le cas d'une durée hebdomadaire de 35h, les agents devront effectuer 7 heures de plus par an réparties sur l'année.

Le lundi de Pentecôte étant un jour travaillé pour les agents d'exploitation assurant la collecte des OM et la collecte sélective en porte à porte, il ne leur sera pas déduit de jours de réduction dérogatoire sauf s'ils ne souhaitent pas, sous contrainte de nécessité de service, travailler ce jour-là.

Ainsi, pour les agents concernés par le temps de travail dérogatoire de 1579 h et qui ne travaillent pas le lundi de Pentecôte, il leur sera déduit 1 jour de RTT (ils bénéficieront de 3 jours librement fixés au lieu de 4).

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures,  
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

**HEYRIEUX, le 12.01.2022**

Michel FAYET,  
Président

